

fardeau de l'indemnité? Ne vous semble-t-il pas raisonnable de dire que ce doit être sur la profession. Mais la profession, est-ce le patron tout seul? Evidemment non. Est-ce l'ouvrier tout seul? Pas davantage. " La profession, dit le comte de Mun, c'est l'association des maîtres et des ouvriers. C'est ce que j'appelle la famille professionnelle, composée de tous ceux qui concourent à l'œuvre industrielle et qui en tirent leur bénéfice et leur profit, ou seulement leur existence. De là, vous le comprenez maintenant très bien, le système de mon contre-projet qui, ayant établi le risque professionnel, fait supporter les indemnités auxquelles il donne naissance par des caisses corporatives qu'alimentent les cotisations des maîtres et des ouvriers, parce que les uns et les autres doivent contribuer dans la mesure de leurs forces, à parer aux dangers d'une situation qui n'est imputable à la faute, à la culpabilité de personne, mais qui résulte même du fait même de l'industrie. La commission, au contraire, met toute la charge sur le patron, elle l'écrase et elle lui fait une situation inacceptable et que je ne trouve pas juste, parce que s'il a sa part, sa très grande part de responsabilité, l'ouvrier, dont je reconnais le droit, a cependant aussi la sienne, qui doit se traduire par une participation à sa propre assurance."

Voici maintenant les dispositions du contre-projet relatives aux caisses d'assurances, auxquelles M. de Mun faisait allusion dans le passage de son discours que nous venons de citer :

" Art. 5.—Il sera créé sur l'initiative des chefs d'entreprise... des caisses corporatives d'assurances pour chaque nature d'industries ou groupe d'industries similaires. Les caisses d'une région pourront fusionner avec les caisses correspondantes d'une circonscription voisine.

" Art. 6.—Les caisses corporatives de différentes circonscriptions territoriales, appartenant à la même branche d'industrie pourront constituer à leur tour une caisse unique dont elles ne seraient alors que de simples succursales.

" Art. 7.—Elles seront alimentées par des cotisations fixées suivant la nature du risque professionnel et supportées pour un quart au maximum par les ouvriers ou employés, et pour le surplus, par les chefs d'entreprise. La part contributive des ouvriers ou employés sera retenue sur le salaire sans que cette retenue puisse jamais excé-